

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail - Patrie

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE DES MARCHES PUBLICS

SECRETARIAT GENERAL

DIVISION DES AFFAIRES JURIDIQUES

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-fatherland

PRESIDENCY OF THE REPUBLIC

MINISTRY OF PUBLIC CONTRACTS

SECRETARIAT GENERAL

LEGAL AFFAIRS DIVISION

DECISION N° 0000276 /D/MINMAP/SG/DAJ/MNAS DU 18 AVR 2022

Portant levée d'une sanction d'interdiction de soumissionner à la commande publique.

LE MINISTRE DELEGUE A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE CHARGE DES MARCHES PUBLICS,

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n°2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics, modifié et complété par le décret n°2012/076 du 08 mars 2012 ;
- Vu le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°2018/190 du 02 mars 2018 ;
- Vu le décret n°2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2019/02 du 04 janvier 2019 portant réaménagement du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2011/412 du 09 décembre 2011 portant réorganisation de la Présidence de la République ;
- Vu le décret n°2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics ;
- Vu le décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
- Vu la décision n°00335/D/MINMAP/SG/DAJ/MNAS du 26 mai 2021 portant résiliation de certains marchés ;
- Vu les pièces versées au dossier,

DECIDE :

Article 1^{er} : L'interdiction de soumissionner à la commande publique pour une période de vingt-quatre (24) mois, prononcée à l'encontre de l'entreprise dénommée « **ETS OUMAROU BALA.** » BP.08 Banyo Tel 677 46 95 05, pour défaillance dans l'exécution de la lettre commande CBANYO/SG/STADU/CIPM/2019 pour les travaux de réhabilitation de la route nationale n°6 entre les carrefours AN 2000 et Mayo Wouta avec traitement des accotements dans la ville de Banyo est, pour compter de la signature de la présente décision levée.

Article 2 : En considération des dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus, l'entreprise **ETS OUMAROU BALA** est à nouveau admise à soumissionner à la commande publique.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence de Régulation des Marchés Publics et les autorités contractantes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence et communiquée partout où besoin sera. /

Copies :

- MINETAT/SG/PRC
- MINFI
- SG/MINMAP
- DG/ARMP
- DG/MINMAP
- DSI ✓
- INTERESSE
- CHRONO
- ARCHIVES



Yaoundé, le

LE MINISTRE DELEGUE,

IBRAHIM TALBA MALLA

18 AVR 2022